

## Webinaire Sécheresse – 17 mars 2023

---

# QUELLES EXIGENCES POUR LES ACTIVITES INDUSTRIELLES ?

# Le cadre réglementaire et le retour d'expérience sécheresse ICPE 2022

## Rappel du contexte réglementaire

- **Code de l'environnement :**

L'article R. 211-66 du code de l'environnement prévoit que les mesures de limitation des usages, générales ou individuelles, sont prises par arrêté des préfets de département et doivent être :

- suffisantes et proportionnées au but recherché ;
- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable ;
- interrompues, s'il y a lieu graduellement, si le fait générateur de la restriction disparaît.

Ce sont les « arrêtés-cadre sécheresse » départementaux.

Leur cohérence et leur « homogénéité » inter-départementale est garantie par la déclinaison d'une « note de cadrage » régionale.

- **Note de cadrage régionale du 15 juillet 2021**
- **Arrêté cadre sécheresse départemental du 16 mai 2022**

# Rappel du contexte réglementaire

- Arrêté cadre départementale du 16 mai 2022


**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les services de l'État en Haute-Savoie

[Nous contacter](#)   [Paramètres d'affichage](#)

Rechercher

Actualités ▾   **Actions de l'État ▾**   Services de l'État ▾   Publications ▾   Démarches ▾

Accueil > Actions de l'État > Prévenir le risque et se protéger > Eau > Sécheresse

Eau

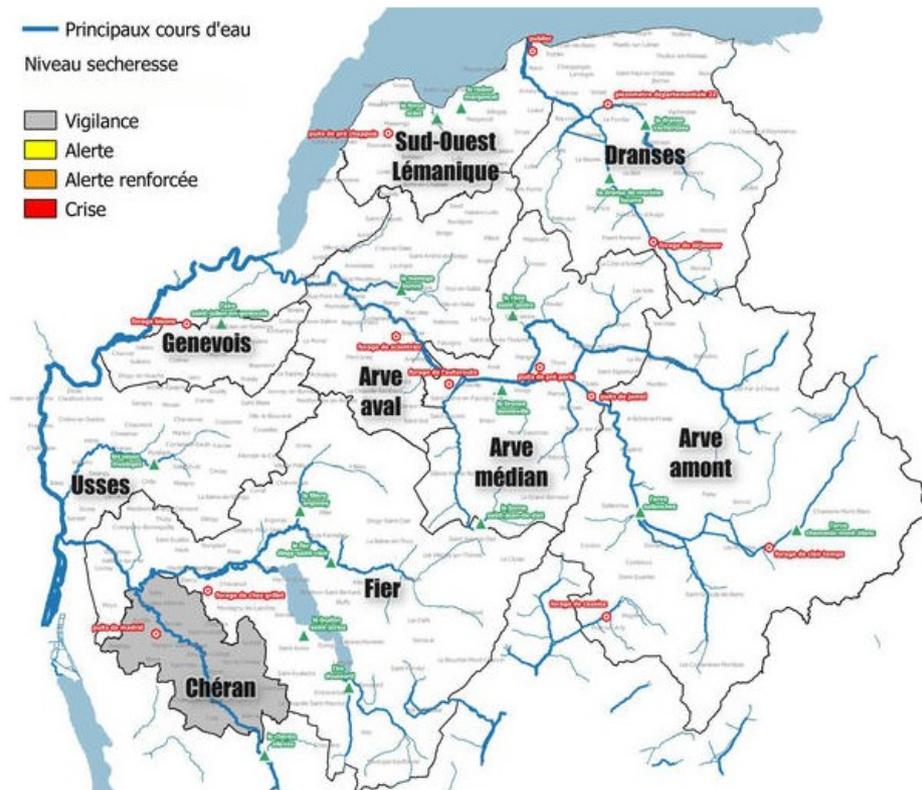
Police de l'eau ▾

**Sécheresse**

Zones humides

Arrêté-cadre "Sécheresse" n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 [🔗](#) fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse.

Il a été élaboré conjointement avec l'ensemble des acteurs de l'eau en Haute-Savoie. Ce nouveau cadre permet une meilleure lisibilité des niveaux d'alerte (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) et des restrictions afférentes, en les classant par usage et en précisant le public concerné par chacune. Les secteurs ont également été redéfinis afin de cibler précisément la situation de chaque bassin versant.



# Rappel des exigences vers les acteurs économiques

- **Régime général :**
  - seuil d'alerte : objectif de réduction de la consommation d'eau de **25 %**
  - seuil d'alerte renforcée : objectif de réduction de la consommation d'eau **50 %**
  - seuil de crise : arrêt des prélèvements
- **Adaptation possible** de ce régime général dans 3 cas :
  1. Cas d'une faible consommation d'eau annuelle
  2. Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs
  3. Cas des sites pouvant démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...)

## Actions engagées par la DREAL en 2022

- **Sensibilisation lors de la parution de l'ACS**
  - Courrier d'information aux plus gros consommateurs d'eau connus de l'inspection des installations classées
- **Pendant la sécheresse**
  - Courrier aux entreprises les plus grosses consommatrices
  - Mailing à l'ensemble des entreprises, connues pour une activité d'aspersion de bois
  - Instruction des demandes de dérogation
  - Réalisation d'inspections sur site

## REX sécheresse ICPE 2022 - points marquants

### Côté industriels

- Équité (hétérogénéité des mesures de restrictions et d'exemption)
- Évaluation des critères de restriction et d'exemption
- Évaluation des efforts déjà consentis

### Côte inspection

- Homogénéité d'instruction
- Moyens nécessaires pour prendre des APC « prélèvements/sécheresse »
- Connaissance des prélèvements

# Déclinaison opérationnelle du cadrage régional 2023

# Cadrage régional pour les ICPE en 2023

- **Adaptation possible de ce régime général dans 3 cas :**

- ✓ Cas 1 d'une faible consommation d'eau annuelle
- ✓ Cas 2 de restrictions déjà prescrites par ailleurs
- ✓ Cas 3 des sites pouvant démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...)

- **Pour pouvoir bénéficier d'une adaptation :**

- ✓ **Déclaration nécessaire à la DREAL via un sondage**, transmis par mail le 14 février 2023 et accessible sur le site internet de la DREAL

**<http://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php/477953>**

- ✓ Tenue à disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs



# Cadrage régional pour les ICPE en 2023

- **Pour pouvoir bénéficier du 3eme critère d'adaptation**
- ✓ **Nécessité de réaliser un plan de sobriété hydrique PSH,**
- ✓ **En suivant la trame mise à disposition au niveau régional sur le site internet DREAL**  
**<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>**
- ✓ **Le PSH réalisé est à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.**



# Présentation du plan de sobriété hydrique PSH

# Contenu du PSH - principes généraux

- **Un document évolutif**
  - ✓ Le document a vocation à être complété au cours du temps avec les nouvelles données ou actions prévues par l'installation.
- **Point sur l'exhaustivité des données**

Le document est à remplir de façon aussi complète que possible, en tenant compte des caractéristiques de l'installation.
- **Jusqu'à quelle année présenter les données?**

La trame présente par défaut des lignes jusqu'en 2003 mais le document doit être rempli pour une période de temps pertinente (par exemple si l'outil a été refondu entièrement en 2010, partir de 2010).

L'explication de la date de début de données est à fournir par l'exploitant.

# Contenu du PSH

## 1) Un diagnostic précis de toutes les consommations et rejets d'eau (onglet I)

- ✓ prélèvements : milieu concerné et volumes prélevés
- ✓ détail des usages : (industriels ET autres usages possibles de l'eau)
- ✓ rejets : milieu concerné et volumes rejetés

## 2) Un positionnement par rapport aux MTD et à l'état de l'art de la filière (onglet II)

- ✓ les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »)
- ✓ une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener

## 3) Les actions de réductions des prélèvements déjà engagées et à engager (onglet III)

- ✓ Actions structurelles
- ✓ Actions conjoncturelles à conduire de manière graduée en épisode de sécheresse

# Contenu du PSH - 1) Le diagnostic

I- DIAGNOSTIC DES CONSOMMATIONS D'EAU				
<i>Compléter les cases grisées relatives les informations relatives aux différentes sources d'approvisionnement en eau du site :</i>				
	<b>Raccordement à un réseau d'adduction d'eau potable (AEP)</b>	<b>Prélèvement en eau souterraine (y compris en nappe d'accompagnement de cours d'eau)</b>	<b>Prélèvement en eau de surface (fleuve, rivière, ruisseau, ru, canal...)</b>	<b>Source d'approvisionnement supplémentaire 1 (préciser la nature - par exemple : 2eme captage en eau souterraine...)</b>
<b>I. 1) Type d'alimentation</b>				
	Source d'approvisionnement en eau pour le site (oui/non) ?			
	Commentaires			
<b>I.2) Détails du milieu prélevé</b>				
2.a	Nom du milieu prélevé (pour l'AEP provenance si disponible, pour les masses d'eau nom de la masse d'eau - voir onglet d'aide 1 ou 2 et question 9 de la FAQ)			
2.b	Code masse d'eau du milieu prélevé si connu ou commentaires pour les autres milieux (voir onglet d'aide 1 ou 2 et question 9 de la FAQ)			

De haut en bas, on renseigne : les prélèvements ; les usages ; les rejets.

En fin de tableau il est possible de présenter la consommation nette (si le rejet s'effectue dans le milieu de prélèvement).

# Contenu du PSH - 1) Le diagnostic

- 1) Type d'alimentation : AEP, eau souterraine ou eau de surface (colonne)**
- 2) Détails du milieu prélevé (nom, code masse d'eau, zone sécheresse, PTGE ou PGRE)**
- 3) Caractéristiques des prélèvements (débit techniquement prélevable, débit autorisé, fréquence de relevé des compteurs, variabilité saisonnière)**
- 4) Evolutions des consommations d'eau depuis 2003**
- 5) Usages de l'eau (domestique, refroidissement, process industriel)**
- 6) Rejet (caractéristique : milieu ou raccordé, volume, variabilité saisonnière)**
- 7) Prélèvement net**
- 8) Schéma/bilan hydraulique**

## Contenu du PSH - 1) Le diagnostic

- ✓ Le nom du milieu prélevé est crucial pour la connaissance de la consommation et l'identification des prescriptions applicables. Le non renseignement doit être exceptionnel et justifié.
- ✓ En colonnes : aller du plus large au moins détaillé. Ainsi pour les prélèvements **le plus détaillé est souhaité** : au mieux une colonne par point de prélèvement si les quantités sont connues ; sinon une colonne par milieu (incluant s'il y a plusieurs captages).
- ✓ Il est possible de détailler les prélèvements en plusieurs colonnes puis de ne laisser qu'une colonne par milieu pour la consommation (exemple de deux captages qui alimentent le même atelier).
- ✓ Il est également possible si le détail n'est pas connu de n'utiliser qu'une colonne pour l'ensemble des consommations. Noter que cela peut dénoter une mauvaise connaissance par l'exploitant de ses besoins (par exemple, pas d'identification des besoins de l'exploitation en AEP ou en eau de captage).
- ✓ Les volumes sont à fournir en m<sup>3</sup>/an

# Contenu du PSH - 1) Le diagnostic

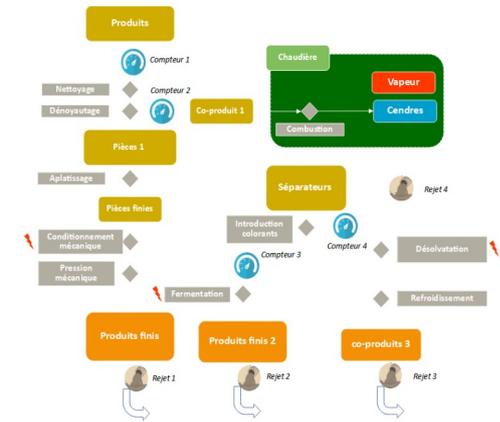
## Schéma / bilan hydraulique

### *Minimum requis*

- ✓ Il est attendu un diagramme ou schéma qui représente les flux d'eau dans l'installation : consommations, rejets, boucles de réutilisation éventuelle.
- ✓ A minima les flux totaux entrants et sortants de l'installation sont à indiquer (moyenne journalière/hebdo ou annuelle).

### *Détails souhaitables*

- ✓ Autant que de possible les flux par type d'eau (AEP, milieu) sont indiqués.
- ✓ Les compteurs sont à représenter sur le schéma.
- ✓ Enfin des chiffres de flux détaillés en moyenne journalière/hebdo ou annuelle en fonction des données disponibles sont à inclure autant que possible.



# Contenu du PSH

- 1) **Un diagnostic précis de toutes les consommations et rejets d'eau (onglet I)**
  
- 2) **Un positionnement par rapport aux MTD et à l'état de l'art de la filière (onglet II)**
  - ✓ les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »)
  - ✓ une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener
  
- 3) **Les actions de réductions des prélèvements déjà engagées et à engager (onglet III)**
  - ✓ Actions structurelles
  - ✓ Actions conjoncturelles à conduire de manière graduée en épisode de sécheresse

# Contenu du PSH – 2) Positionnement par rapport à l'état de l'art

- 1) Indicateurs de production
- 2) Positionnement par rapport aux MTD
- 3) Détails des efforts réalisés par poste

# Contenu du PSH – 2) Positionnement par rapport à l'état de l'art

## Indicateurs de production

### *Minimum requis*

- ✓ l'indicateur par chiffre d'affaire est requis

### *Détails souhaitables*

- ✓ l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau.

## Positionnement par rapport aux MTD européennes

- ✓ L'exploitant identifie les BREF applicables (un travail qui doit déjà avoir été mené) et présente son positionnement par rapport aux MTD concernant les consommations d'eau quand elles existent.

# Contenu du PSH – 2) Positionnement par rapport à l'état de l'art

## Détail des efforts réalisés par poste

### *Minimum requis*

Préciser si (**ou plutôt quand!**) des actions de détection des pertes dans les réseaux ont été réalisées

### *Détails souhaitables*

Si connu, distinguer en justifiant :

- les ateliers/postes sur lesquels une ou des démarches de recherche de réduction ont été réalisées et si celles si sont allées au bout
- les ateliers/postes sur lesquels aucune action de connaissance/réduction n'a encore été engagée

# Contenu du PSH

- 1) Un diagnostic précis de toutes les consommations et rejets d'eau (onglet I)
- 2) Un positionnement par rapport aux MTD et à l'état de l'art de la filière (onglet II)
- 3) **Les actions de réductions des prélèvements déjà engagées et à engager (onglet III)**
  - ✓ Actions structurelles
  - ✓ Actions conjoncturelles à conduire de manière graduée en épisode de sécheresse

# Contenu du PSH – 3) Recensement des actions de réduction des prélèvements

- 1) Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures dans le fonctionnement courant
- 2) Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures en cas de situation hydrologique déficitaire

# Contenu du PSH – 3) Recensement des actions de réduction des prélèvements

## En fonctionnement courant

### *Minimum requis*

- ✓ Lister les actions déjà réalisées (en l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations).

### *A noter*

- ✓ Lister les actions en cours, à l'étude ou en projet.
- ✓ Notamment pour l'année 2023 les actions déjà engagées pourront être prises en compte pour évaluer les efforts consentis.

# Contenu du PSH – 3) Recensement des actions de réduction des prélèvements

Année	Actions	Zones /Atelier concerné	Source	Gain Global	Gain en volume annuel (m³)	Investissement	Subvention	Evolution Ratio de consommation d'eau à production équivalente	Commentaires
2024	<i>Exemple : ETE réduction des consommations d'eau</i>			<i>+10 % d'économie potentielle</i>				<i>Exemple : 2,1</i>	
2023	<i>Exemple : digitalisation du relevé et suivi des compteurs</i>			<i>Exemple : - 4 % de consommation d'eau</i>	<i>Exemple : 6300</i>			<i>Exemple : 2,5</i>	
2021	<i>Exemple : remplacement buses de nettoyage</i>	<i>Exemple : Atelier 2</i>	<i>Exemple : AEP</i>						
2020	<i>Exemple : Remplacement TAR</i>			<i>Exemple : - 7,9 % de consommation d'eau</i>	<i>Exemple : 12500</i>	<i>Exemple : 30 000€</i>	<i>Exemple : 5400</i>	<i>Exemple : 2,7</i>	
2018	<i>Exemple : séparation des réseaux</i>							<i>Exemple : 2,8</i>	
2017									
2016	<i>Exemple : Sensibilisation du personnel sur les bonnes pratiques environnementales et les eco-gestes</i>							<i>Exemple : 3</i>	
2016									
2015									
2014									

# Contenu du PSH – 3) Recensement des actions de réduction des prélèvements

## En cas de situation hydrologique déficitaire

### *Minimum requis*

- ✓ Mesures générales : identifier l'arrêté cadre sécheresse dont dépendent les prélèvements du site et reporter les prescriptions génériques correspondantes et pertinentes pour le site
- ✓ Mesures spécifique à l'ICPE : préciser comment l'installation prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'installation prévoit de prélever (en cohérence avec les volumes "pouvant être suspendus ou reportés" listés en onglet I)

### *A noter*

- ✓ Lister les actions en cours, à l'étude ou en projet.
- ✓ Notamment **pour l'année 2023** les actions déjà engagées pourront être prises en compte pour évaluer les efforts consentis.



# Contenu du PSH – 3) Recensement des actions de réduction des prélèvements

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...) (Mesures proportionnées prenant en compte les efforts déjà faits par l'exploitant (par exemple prélèvements déjà réduits au minimum par mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité)	Débit de prélèvement estimé avec la mise en place des mesures (m3/jour)			
			Raccordement à un réseau d'adduction d'eau potable (AEP)	Captage en eau souterraine	Prélèvement en rivière	Autre (préciser la nature par exemple 2eme captage en eau souterraine...)
<b>Vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>- Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	À renseigner	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent
<b>Alerte</b> objectif visé de réduction des prélèvements si possible (se référer à l'arrêté cadre sécheresse applicable)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>- Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrèments interdits excepté en circuit fermé</li> <li>- Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>- Une surveillance accrue des rejets doit être réalisée</li> <li>- Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	À renseigner Exemple : - arrêt d'alimentation de filtre - modification de fréquence des essais sprinkler	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent
<b>Alerte renforcée</b> objectif visé de réduction notable des prélèvements si possible (se référer à l'arrêté cadre sécheresse applicable)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> </ul>	À renseigner Exemple : mesures « alerte » + suspension ou diminution de nettoyage périodique/lavage + report de toute opération de vidange/nettoyage de système de traitement d'eau	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent
<b>Crise</b> objectif visé de réduction importante des prélèvements si possible (se référer à l'arrêté cadre sécheresse applicable)		À renseigner Exemple : - séquençement ou réduction de la production	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent	à renseigner si pertinent

# Accompagnement

## Page internet avec Foire aux Questions (FAQ)

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/eau-r3762.html>

**Lien avec les branches pour l'établissement de valeurs de référence et de bonnes pratiques pour alimenter les PSH (UNICEM, France Chimie, UNITEX, ARIA)**

## Foire aux question (FAQ) "Sécheresse et industrie"

Les réponses aux questions que vous vous posez le plus fréquemment sur le dispositif mis en place au niveau régional sur la sécheresse. Cette FAQ sera enrichie au fil de l'eau.

Publié le 06/02/2023 | Mis à jour le 02/03/2023

- |  |   |
|--|---|
| 1- Qu'est-ce qu'un PSH ?   | + |
| 2- Dois-je transmettre mon PSH à mon inspecteur (DREAL ou DDPP) pour validation ?  | + |
| 3 - J'ai commencé à établir mon PSH mais je crains de ne pas pouvoir finaliser le document à temps   | + |
| 4- Je rejette la majorité des eaux que je prélève, suis-je concerné par des mesures de restrictions ?  | + |
| 5- Les réductions chiffrées de consommation d'eau en période de sécheresse (25 %,50 %..) sont à effectuer par rapport à quelle valeur de consommation d'eau ?  | + |
| 6- Je n'ai pas reçu le mail de la DREAL pour pouvoir déclarer vouloir bénéficier d'une adaptation. Que dois-je faire ?   | + |
| 7- J'ai des prescriptions relatives à la sécheresse dans un des arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions à mon établissement. Comment est-ce que je sais si celles-ci sont suffisantes pour bénéficier du 2eme critère d'adaptation ? | + |
| 8- Comment connaître la zone hydrographique de l'arrêté cadre sécheresse dont je dépends ?   | + |
| 9- Où trouver le code et le nom de la masse d'eau dans laquelle je prélève ou rejette ?  | + |
| 10- Il est mentionné que le cadrage régional 2023 prévoit des réductions forfaitaires des prélèvements d'eau. Or, celles-ci ne figurent pas dans l'arrêté cadre sécheresse actuellement en vigueur dans mon département. Qu'en est-il ?    | + |

## Contenu du PSH - trame

- **Des aides pour le renseignement du document :**
  - ✓ Aide n° 1 : les codes des masses d'eau cours d'eau
  - ✓ Aide n°2 : les codes des masses d'eau souterraines
  - ✓ Aide n°3 : les zones des arrêtés cadre sécheresse concernant la région et les adresses internet où consulter les documents (à date de mise au point du modèle de PSH)
  - ✓ Aide n°4 : liste des zones concernées par des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (zones déjà identifiées comme en difficulté d'équilibre entre les prélèvements et la ressource en eau, dans lesquelles les plans pluriannuels d'action viennent s'ajouter aux prescriptions génériques)

Une foire aux questions est disponible sur internet :

**<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-question-faq-secheresse-et-industrie-a23168.html>**

# Evaluation du PSH par l'inspection - principes généraux

- **Rappel : le document est analysé par l'IIC en cas d'inspection « Sécheresse »**
- ✓ Il n'y a pas d'instruction systématique - donc pas d'aval de l'IIC sur l'obtention ou non de l'adaptation. Il relève de la responsabilité de l'exploitant d'estimer si les efforts déjà mis en œuvre constituent une réduction au minimum de ses besoins en eau.
- ✓ A titre d'exemple, un exploitant ne connaissant pas le détail ou l'évolution de ses consommations d'eau ne pourra pas se voir accorder d'adaptation de « type 3 ».
  
- **Focus sur la mise au point des documents au printemps 2023**
- ✓ Les documents sont à initier au plus vite en 2023.
- ✓ Si des épisodes de restriction surviennent très tôt dans l'année, il sera tenu en compte par l'inspection du court délai disponible dans l'analyse de la complétude du document.